



**Arrêté temporaire n°2025AT_2136
Portant réglementation de la circulation**

RD 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 29/10/2025 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°2025AT_2005 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 06/11/2025 au 28/11/2025, RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580 (THEIX-NOYALO) situés hors agglomération ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de THEIX-NOYALO en date du 30/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de VANNES en date du 03/11/2025
Vu l'avis favorable de la DIRO en date du 06/11/2025 ;
Considérant que des travaux purges sur chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/11/2025 au 04/12/2025 sur la RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580 sur le territoire de THEIX-NOYALO ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2025AT_2005 en date du 22/10/2025, portant réglementation de la circulation RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580 (THEIX-NOYALO) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 04/12/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les véhicules circulant de la RN165 et Theix-Noyalo allant vers Treffléan sauf pour les véhicules (Véhicules Lents) non autorisés à emprunter la RN165.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 116 du PR 0+0634 au PR 0+0370
- PONT MALGOUIN, de RD 116 jusqu'à RN 916508
- RN 916508 du PR2 au PR2+0285
- RN 165 du PR35+0703 au PR39+0598
- RN 916510 du PR1+0058 au PR1+0281
- RUE LAVOISIER, de RN 916510 jusqu'à la RUE DENIS PAPIN

- RUE DENIS PAPIN, de la RUE LAVOISIER jusqu'à la RUE JEAN GUYOMARC'H
- RUE JEAN GUYOMARC'H, de la RUE DENIS PAPIN jusqu'à la RUE JEAN GUYOMARC'H
- RUE JEAN GUYOMARC'H, de la RUE JEAN GUYOMARC'H jusqu'à D104
- RD 104 du PR0+0726 au PR7+0027

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les véhicules circulant De Vannes et RN165 vers Treffléan sauf pour les véhicules (Véhicules lents) non autorisés à emprunter la RN165. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RN 916510 du PR 1+0281 au PR 3+0155
- à l'intersection de D779B et de ZA ATLANTHEIX
- RN 916510 du PR4+1366 au PR4+1296
- RUE LAVOISIER, de RN 916510 jusqu'à la RUE DENIS PAPIN
- RUE DENIS PAPIN, de la RUE LAVOISIER jusqu'à la RUE JEAN GUYOMARC'H
- à l'intersection de la RUE JEAN GUYOMARC'H et de D104
- RD 104 du PR 0+0726 au PR 7+0035

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les véhicules circulant de Treffléan allant vers Theix-Noyal et la RN165 sauf pur les véhicules (véhicules lents) non autorisés à emprunter le RN165. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 104 du PR 7+0036 au PR 0+0726
- à l'intersection de la RUE JEAN GUYOMARC'H et de D104
- à l'intersection de la RUE JEAN GUYOMARC'H et de la RUE DENIS PAPIN
- à l'intersection de la RUE LAVOISIER et de RN 916510 GIR
- RN 916510 du PR4+1326 au PR4+1382
- à l'intersection de D779B et de RD 779B
- RN 916510 du PR4+0011 au PR4+0432

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les Véhicules non autorisés à emprunter la RN765 (Véhicules lents) circulant de Theix vers Treffléan et idem en sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 116 du PR 0+0630 au PR 0+0364
- PONT MALGOUIN, de la voie axe jusqu'à TENAC
- RD 104 du PR3+0154 au PR7+0036

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, L'Agence Technique Départementale Sud Est et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 8

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 9

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 06 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Theix-Noyal*
- *POLICE NATIONALE 56*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 VANNES*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Vannes*
- *Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *Monsieur Pascal PELLETIER (DIR OUEST)*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

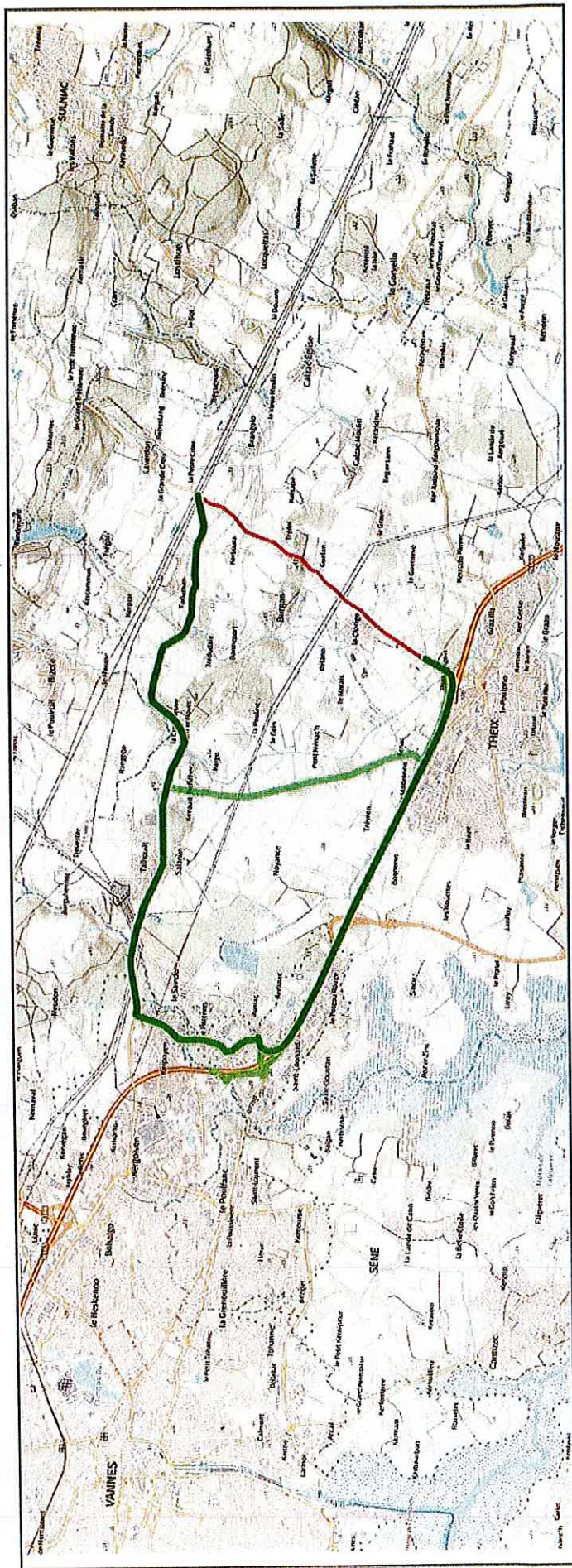
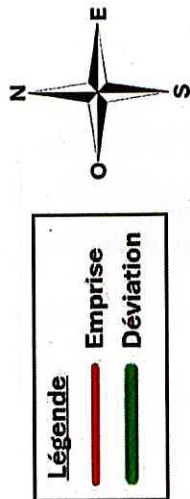
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2025AT_2136





**Arrêté temporaire n°2025AT_2005
Portant réglementation de la circulation**

RD 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 07/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de THEIX-NOYALO en date du 06/10/2025 ;
Considérant que des travaux purges sur chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/11/2025 au 28/11/2025 sur la RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580 sur le territoire de THEIX-NOYALO ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 116 du PR 0+0675 au PR 3+0580. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les sauf véhicules non autorisés à emprunter la RN165 circulant de la RN165 et Theix-Noyalo allant vers Treffléan. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 116 du PR 0+0633 au PR 0+0385
- à l'intersection du PONT MALGOUIN et de la voie axe
- RN 916508 du PR2+0018 au PR2+0247
- RN 165 du PR35+0665 au PR39+0567
- RN 916510 du PR1+0027 au PR1+0271
- RUE LAVOISIER, de RN 916510 jusqu'à LE SAINDO
- LE SAINDO, de la RUE LAVOISIER jusqu'à D104
- RD 104 du PR1+0502 au PR7+0033

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les sauf véhicules non autorisés à emprunter la RN165 circulant De Vannes et RN165 vers Treffléan. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RN 165 G du PR 41+0503 au PR 41+0599